



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **10 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS LOUAN BARONNIE

20 chemin du Château
77160 Poigny

Références : E25 - 1394
Code AIOT : 0006519888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2025 de la carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire, dite carrière de la Baronnie, exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77560) et Nesle-la-Reposte (51120). L'inspection a été annoncée le 14 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS LOUAN BARONNIE
- le Chatelet - 77560 Louan-Villegruis-Fontaine
- Code AIOT : 0006519888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CERATERA a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-03 du 20 mars 2002 à exploiter une carrière d'argiles et de calcaires durs à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte, au lieu-dit « le Chatelet » et chemin rural dit « du Vivier » et chemin rural de Nogent aux Essarts.

L'arrêté préfectoral n° 2013-chgt EXPL-011CARR du 20 août 2013 a autorisé la société IMERYS CERAMICS FRANCE à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de cette carrière.

L'arrêté interpréfectoral n° 2021-09 DCSE BPE M du 13 août 2021 autorise la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51120) et Louan-Villegruis-Fontaine (77560).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet dans le ru de l'Aubetin	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.1.1.2	Sans objet
2	Exploitation en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.4	Sans objet
3	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.1.3	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.5	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMERYS CERAMICS FRANCE a arrêté l'abaissement de la nappe multicouche de l'Eocène Supérieur par pompage et rejet dans le ru de l'Aubetin.

Elle poursuit la remise en état de la carrière par remblayage avec les matériaux de découvertes, le reboisement et la reconstitution des chemins ruraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet dans le ru de l'Aubetin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations concernées par une rubrique IOTA
Prescription contrôlée : Rejet dans le Ru de l'Aubetin à hauteur de 10 000 m ³ /j
Constats : Le remblayage a été effectué jusqu'à la cote topographique 155 m NGF lors de la campagne qui s'est achevée au 2 ^d semestre 2024. Il s'agit du niveau statique de la nappe de l'Eocène Supérieur (aquifères multicouches : Calcaires de Champigny - Calcaires de Saint-Ouen - Calcaires du Lutétien). L'exploitant a arrêté de pomper les eaux de la nappe en octobre 2024. Par conséquent, les eaux d'exhaures ne sont plus rejetées dans le ru de l'Aubetin. L'eau présente en fond de fouille s'infiltré suffisamment pour permettre le remblayage de la fosse sans pompage vers le ru de l'Aubetin.

Les ouvrages de pompage ont été retirés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage des eaux en carrières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'intensité du pompage fluctue au cours de l'année avec des pompages plus importants sur une période de deux à trois mois La période de pompage sera de 3 ans.</i></p> <p><i>L'exploitation sera préférentiellement réalisée en période d'étiage (Août-Septembre) et évitera les périodes de hautes eaux (Avril-Mai).</i></p> <p><i>Le pompage de la carrière aura des débits d'exhaure oscillant entre 400 et 700 m3/h maximum. La carrière devra être exploitée sur la gamme de débit d'exhaure ci-dessus.</i></p> <p><i>Le pompage sera réalisé par pompe d'épuisement au toit des argiles sparnacienne. La cote de rabattement correspondra donc à la cote du toit des argiles.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le niveau des remblais de la fosse se trouve au-dessus du niveau statique de la nappe de l'Eocène supérieur. Il n'est plus nécessaire d'abaisser la nappe pour intervenir dans la fosse. L'exploitant a arrêté le pompage de la nappe en octobre 2024.</p> <p>L'exploitant indique que l'eau présente dans la nappe s'infiltré dans la fosse. Il surveille le niveau de l'eau en fond de fouille à l'aide d'une échelle limnimétrique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, -
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation est accordée jusqu'au 08 juillet 2026. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.</p> <p>(...)</p> <p>L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée à partir du 31 décembre 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a cessé l'extraction de matériaux et poursuit le remblayage de la carrière. Des plantations d'arbres ont été réalisées en 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

3. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes de la carrière (matériaux de découverte, terres végétales, argiles non valorisables) ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

(...)

Les matériaux extérieurs sont placés au-dessus de la cote de 164 m NGF, soit à environ 8 à 9 m au-dessus du niveau statique de la nappe (155 m NGF).

Constats :

L'exploitant remblaie la fosse avec les matériaux de la verse primaire et les calcaires extraits stockés sur site. Il n'y a pas d'apport de matériau extérieur.

L'activité de remblayage a été reprise début avril 2025.

L'exploitant a présenté la procédure de contrôle et de mise en sécurité des opérations de remblaiement en eau, ainsi que les règles générales de sécurité pour la mise en verse.

Un contrôle de la verse est effectué chaque matin. L'exploitant a présenté le registre de suivi de la verse.

Un relevé par drone est effectué toutes les 2 semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations de remise en état sont réalisées conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 5).

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes, **y compris la buse alimentant le dernier plan d'eau**. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- le remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte et au besoin des remblais inertes extérieurs, jusqu'à la cote initiale plus ou moins 1 m ;
- le reboisement par des espèces indigènes et présentes à l'état initial des zones défrichées (chêne sessile, merisier, alisier, poirier, hêtre) ;
- la remise en culture d'une partie des terrains initialement à vocation agricole ;
- la création d'une prairie calcicole de fauche en lisière des boisements ;
- la reconstitution des chemins existants (CR dit du Vivier, CR de Nogent-sur-Seine aux Essarts-le-Vicomte et CR de Boichy-Saint-Genest à Fontaine-sous-Montaiguillon) ;
- la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, des bungalows de chantier, de toutes les structures ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers.

Constats :

L'exploitant a engagé les travaux de remise en état de la carrière. Il remblaie la fosse avec les matériaux de découverte.

Une première campagne de plantation d'arbres a été réalisée en 2021.

Pour la poursuite du reboisement, l'exploitant a fait appel à un expert forestier agréé. Ce dernier a rédigé un mémoire technique daté du 22 novembre 2024 présentant les différentes étapes et techniques à suivre pour une restauration des espaces boisés pour juillet 2026.

Le sol a été travaillé pour le préparer aux futures plantations, prévues entre octobre et décembre 2025. Un semi sera effectué en automne pour fertiliser les sols.

L'exploitant a tracé les chemins ruraux à reconstituer.

Type de suites proposées : Sans suite